

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300

Fuselage - Cadres inclinés avant

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE :

- A300 modèles B2-1C, B2K-3C, B2-202, B2-320 et B2-203 tous numéros de série,
- A300 modèle B4-120 numéros de série 079 et 094.

Afin de détecter et de prévenir le développement de criques au niveau des cadres inclinés avant, dans l'espace défini entre les cadres de fuselage 47a et 48 et entre les lisses STGR41 et STGR43, ce qui affecterait l'intégrité structurale, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- 1) Avant accumulation de 11 000 vols ou dans les 2 000 vols suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité à l'édition originale, à la dernière des deux échéances atteinte, effectuer une inspection par Courants de Foucault et réparer si nécessaire suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-53-314.

Nota 1 : Les avions ayant accumulé plus de 14 000 vols à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité à l'édition originale devront être inspectés dans les 1 000 vols suivants.

- 2) Selon les résultats de l'inspection précédente et en fonction d'éventuelles réparations effectuées, répéter l'inspection par Courants de Foucault aux seuil et intervalles définis par le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-53-314.

Nota 2 : Informer le constructeur des résultats d'inspection quels qu'ils soient.

.../...

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-53-314
(ou toute révision ultérieure)

La présente Révision 1 remplace la CN 97-063-214(B) du 26/02/1997.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 08 MARS 1997
Révision 1 : 24 JANVIER 1998